

Sûrement durable.
Durablement sûre.

COOPERA

CoOpera
Fondation collective PUK
Galgenfeldweg 16
3006 Bern

T 031 922 28 22
info@coopera.ch
www.coopera.ch

CoOpera Fondation collective PUK

Rachat facultatif

Feuille d'information

En principe, les rachats facultatifs dans notre institution de prévoyance professionnelle sont toujours possibles dans la mesure où le maximum n'est pas encore atteint. Les assurés sont tenus de prendre contact avec nous avant de verser un montant. Vous trouverez le **questionnaire** concernant les rachats facultatifs sur notre site Internet.

L'assuré détermine lui-même le moment du rachat et sa valeur (jusqu'au maximum calculé). Le calcul du montant maximal du rachat se base sur l'hypothèse que l'assuré a cotisé à partir du salaire assuré actuel depuis l'âge de 25 ans au même plan de prévoyance. Vous trouverez votre montant de rachat potentiel sur le certificat de prévoyance dans la rubrique « Plafond de rachat ». La somme de rachat qui normalement est versée à titre facultatif par la personne assurée est déductible des impôts.

Bases légales

LPP

Art. 79b, al. 3 Lorsque des rachats facultatifs ont été effectués, les **prestations qui en résultent** ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

Mais, selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2010 : le Tribunal fédéral a statué que **le total du capital disponible** est bloqué pendant 3 ans et ne peut être retiré sous forme de capital (prestation en capital lors du départ à la retraite, prélèvement anticipé au titre d'encouragement à la propriété du logement, etc.). Peu importe dans quelle Fondation de prévoyance le paiement a eu lieu.

Si des retraits en capital ou retraits anticipés pour le logement sont malgré tout effectués pendant ces 3 ans de blocage, les administrations fiscales cantonales prendront en compte ces retraits en capital aux impôts. selon l'expérience générale.

Les versements anticipés doivent être remboursés intégralement avant de pouvoir procéder à un rachat facultatif.

La personne assurée peut rembourser le montant retiré:

- a. jusqu'à la naissance réglementaire du droit à des prestations de vieillesse;
- b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
- c. jusqu'au versement en espèces de la prestation de sortie.

Al. 4 Les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à la limitation. Cette clause signifie

qu'une fois les capitaux d'épargne versés suite à un divorce, les rachats facultatifs à hauteur de ce montant sont en tout temps possibles.

OPP2

Art. 60a, al. 2 Le montant maximum de la somme de rachat peut être diminué si les avoirs du pilier 3a sont trop

Art. 60b Les personnes arrivant de l'étranger, qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse peuvent, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, ne verser qu'une somme de rachat de 20% au maximum du salaire assuré par année. Après l'échéance du délai de cinq ans, l'assuré peut racheter la totalité des prestations réglementaires. C'est la raison pour laquelle nous demandons d'indiquer sur les formulaires d'entrée la date d'arrivée en provenance d'un pays étranger.